

DOCUMENT DE BASE

Bases commerciales générales

Introduction

Le présent Document de base fait partie intégrante du Contrat de base. Il contient les dispositions de base régissant les rapports mutuels entre le Client¹ et la Banque². Chaque type d'opération et/ou de produit requiert l'utilisation d'un contrat séparé, lequel se fonde toutefois sur le Contrat de base. L'ensemble des prestations ouvertes par la Banque sont, à de rares exceptions dûment signalées, accessibles à tout Client.

Les Conditions générales régissent tous les aspects des relations d'affaires entre la Banque² et le

Client¹. Leurs dispositions sont par conséquent toujours valables en sus des autres réglementations contenues dans le présent Document de base « Règlement de dépôts », « Règlement de la carte Maestro », « Règlement de l'eBanking » et « Prévention d'avoirs sans contact et en déshérence ».

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent Documents de base. De telles modifications sont envoyées au Client par voie de circulaire ou lui sont communiquées sous toute autre forme appropriée. Sauf mois, elles sont considérées comme étant approuvées.

SOMMAIRE

2

Règlement de dépôt

5

Règlement de la carte Maestro

8

Règlement de l'eBanking

12

Prévention d'avoirs sans contact et en déshérence

¹ Par soucis de fluidifier la lisibilité, cette formulation englobe aussi bien la forme féminine que plurielle.

² Sauf mention contraire dans les conditions et règlements contenus dans le présent document, le terme de « Banque » se réfère au Crédit Mutuel de la Vallée SA.

Règlement de dépôt

1. Généralités

1.1 Champ d'application

Le présent règlement de dépôt régit la conservation, la comptabilisation et la gestion de valeurs et d'objets (ci après valeurs en dépôt), y compris si ceux-ci sont gérés en tant que titres intermédiés, conformément aux conditions ci-dessous.

1.2 Acceptation de valeurs en dépôt

La Crédit Mutuel de la Vallée SA (ci-après la «Banque») se charge, en fonction de l'aptitude, de la conservation, de la comptabilisation et de la gestion en dépôt ouvert ou fermé des valeurs en dépôts confiées par le client.

En règle générale, en dépôt ouvert, elle se charge de :

- la conservation et de la gestion de titres de tous types ;
- la comptabilisation et de la gestion de titres intermédiés ;
- la comptabilisation et de la gestion de placements sur le marché monétaire et des capitaux ainsi que des placements non titrisés (droits-valeurs) ;
- documents

La Banque est autorisée à refuser l'acceptation ou à requérir la reprise des dépôts sans indication de motifs.

La Banque est en droit de vérifier elle-même ou de charger un tiers en Suisse ou à l'étranger de vérifier l'authenticité et l'absence d'avis d'annulation, sans pour autant que sa responsabilité puisse être engagée. Dans ce cas, la Banque n'exécutera les ordres de vente et de livraison ainsi que tout acte de gestion qu'une fois la vérification terminée.

1.3 Devoir de diligence de la Banque

La Banque conserve les valeurs en dépôt et titres intermédiés avec le même soin que s'il s'agissait des siens propres. La Banque est expressément autorisée à faire conserver les dépôts et les titres intermédiés auprès d'une centrale de dépôt ou d'un dépositaire de son choix, en son propre nom, mais pour le compte et au risque du client.

1.4 Pluralité de titulaires d'un dépôt

Si un dépôt est libellé au nom de plusieurs clients, ceux-ci ont, sauf convention particulière, uniquement le droit de disposition en commun des valeurs en dépôt. Les clients répondent solidairement des prétentions de la Banque pouvant découler du contrat de dépôt.

1.5 Durée du dépôt

En règle générale, la durée du dépôt est indéterminée. Elle ne s'éteint pas avec le décès, la perte de capacité d'exercice des droits civils ou la faillite du client. Le client peut demander la livraison des valeurs en dépôt. Ces livraisons ne peuvent intervenir que pendant les horaires d'ouverture ordinaires de la Banque. En cas de dépôt auprès de tiers, sont applicables les horaires et délais de livraison usuels. La Banque peut exiger à tout moment le retrait des valeurs en dépôt. Les frais de transport résultant du retrait de valeurs en dépôt sont à la charge du client.

1.6 Relevés de dépôt et de compte

Des documents justificatifs des entrées et sorties enregistrées dans le dépôt et son compte de titres sont remis au client périodiquement, généralement à la fin de l'année. L'énumération peut contenir d'autres valeurs non concernées par ce règlement. Les titres intermédiés ne sont pas spécialement marqués comme tels.

Les évaluations du contenu du dépôt reposent sur les valeurs des cours des sources d'information habituelles de la Banque. La Banque n'assume pas de garantie pour l'exactitude de ces

indications, ni pour l'évaluation et les autres informations liées aux valeurs enregistrées.

Les relevés de dépôt ne valent pas papiers-valeurs. Ces documents sont incessibles, intransmissibles et ne peuvent pas être gagés. La livraison de valeurs en dépôt doit être confirmée par la signature du destinataire apposée sur l'accusé de réception prévu à cet effet.

1.7 Assurance transport

La Banque est autorisée à conclure, en son propre nom mais pour le compte du client, une assurance transport pour les valeurs en dépôt.

1.8 Commissions de garde de titres

Les commissions de garde de titres se calculent selon le tarif en vigueur de la Banque. Ils constituent sa rémunération. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment le tarif de ses droits de garde/tenu de compte de titres. Elle informe le client de telles modifications de manière appropriée. Après la notification de la modification, le client est libre de résilier immédiatement le service concerné par la modification par écrit.

Tous frais de tiers occasionnés à la Banque du fait des activités exercées par elle pour le compte de son client sont mis à charge du client.

1.9 Crédits et débits

La Banque est autorisée à débiter séparément le compte du client pour ses actes de gestion, de ses prestations et frais extraordinaires, des impôts et des droits de dépositaires externes et à le créditer. Si nécessaire, une conversion est effectuée dans la devise dans laquelle est tenu le compte concerné.

1.10 Transactions sur titres

Lors de l'exécution de transactions sur titres ou titres intermédiés, des données sur le donneur d'ordre et le destinataire peuvent être transmises à l'étranger, ainsi qu'y être traitées et mémorisées. Les systèmes en place sont soumis à des normes sévères de protection des données, mais pas à la protection suisse des données ni au secret protégeant les clients des banques suisses. Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous prions de consulter les communications de l'Association suisse des banquiers.

Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter le site www.swissbanking.org

1.11 Responsabilité des décisions d'investissement

Si le client ne confie pas la gestion de ses actifs à la Banque dans le cadre d'un contrat de gestion de actifs, il prend seul et sous son entière responsabilité toutes les décisions à l'égard de l'investissement de ses actifs.

La Banque peut conseiller le client dans son activité d'investissement en lui fournissant des résultats de recherche et d'autres informations, ainsi que des renseignements sur les possibilités de placement, marchés, entreprises, cours, devises etc. et des recommandations concrètes en matière d'investissement. Pour ce faire, la Banque s'appuie sur des informations et des sources qu'elle juge dignes de confiance. Les recommandations d'investissement générales s'adressent à un plus grand cercle de destinataires et ne peuvent pas tenir compte de la situation individuelle du client, ni être adaptées ou appropriées pour lui. Les recommandations en matière d'investissement et les propositions fournies au client dans le cadre d'un contact direct s'appuient sur les données que le client a communiquées à la Banque. Le client est tenu de communiquer à la Banque toute modification de sa situation personnelle. Les éventuels conseils fournis par la Banque s'appuient sur la situation à un moment donné; ce service n'implique aucun accompagnement régulier ni une gestion durable des actifs du client.

Sauf à démontrer une faute grave de la Banque, le client dégage la Banque de toute responsabilité pouvant résulter des conseils,

recommandations en matière d'investissement et propositions. En particulier, les conseils fournis par la Banque au client ne portent pas sur la situation fiscale du client ni sur les conséquences fiscales des investissements. Il revient au client de s'informer à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal. Le client reconnaît que la responsabilité de la Banque ne saurait pas être engagée pour tout ce qui concerne les conséquences fiscales des investissements recommandés, sauf à démontrer une faute grave de la Banque.

Si le client transmet à la Banque un ordre relatif à l'investissement de ses actifs sans prendre de conseil auprès de la Banque, celle-ci n'a pas l'obligation - outre celle d'informer le client des risques au début de sa relation avec lui (en particulier, en lui remettant la brochure « Risques particuliers dans le commerce de titres ») - de contrôler cet ordre ni, le cas échéant, de déconseiller au titulaire du compte d'effectuer l'investissement envisagé.

En l'absence de contrat de gestion signé avec la Banque, il revient au client de surveiller les investissements effectués sur ses comptes / dépôts. Même si le client a pris conseil auprès de la Banque, celle-ci n'a pas l'obligation de surveiller les investissements ni d'attirer l'attention du client sur d'éventuels dangers ou évolutions négatives. En particulier, en l'absence de contrat de gestion signé avec la Banque et même en cas de situation particulière, celle-ci n'a pas l'obligation de prendre des décisions ni de prendre des mesures d'investissements ou de liquidation des actifs.

2. Titres intermédiés

2.1 Notion

Les titres intermédiés sont des créances et droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur (par exemple des actions ou des obligations), inscrits au crédit d'un compte de titres (dépôt) du client et sur lesquels le client peut disposer selon les prescriptions de la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI).

2.2 Création

Les titres intermédiés sont créés automatiquement avec le dépôt de titres ou de certificats globaux auprès d'un dépositaire ainsi qu'avec l'inscription de droits-valeurs dans le registre central d'un dépositaire et leur inscription au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres. A partir de leur création et jusqu'à leur extinction, les droits sur les titres intermédiés sont régis par la LTI. D'éventuels frais de clarification pour déterminer si des Underlyings étrangers peuvent être comptabilisés comme titres intermédiés vont à la charge du client.

2.3 Droits-valeurs

La banque est habilitée à mandater un sous-dépositaire de la tenue du registre principal respectif. Le même principe s'applique au livre des droits-valeurs lorsque la banque intervient comme émettrice.

2.4 Détention de titres intermédiés à l'étranger

Lorsque la détention de titres intermédiés a lieu auprès d'un sous-dépositaire à l'étranger, il ne peut être exclu que le droit étranger ou ses usances entrent en application. Dans un tel cas, le client acquiert toutefois avec l'inscription au crédit de son compte de titres de manière générale les droits correspondant aux droits que la Banque obtient du sous-dépositaire.

La Banque a le droit exclusif de désigner un ou plusieurs dépositaires tiers sélectionnés à l'étranger pour le dépôt de titres intermédiés.

2.5 Droit de rétention et de réalisation de la Banque

La Banque peut retenir et réaliser les titres intermédiés inscrits au crédit d'un ou des comptes de titres pour se désintéresser de toute dette exigible envers le client, résultant de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

Tous les droits de gage et de compensation spéciaux et généraux octroyés à la Banque restent réservés; ils s'étendent aussi aux titres intermédiés crédités sur le compte de titres.

2.6 Comptes collectifs

La Banque peut faire conserver dans des comptes collectifs chez un sous-dépositaire (central) ses portefeuilles clients en titres intermédiés. La Banque peut faire inscrire également ses propres titres intermédiés dans les mêmes comptes collectifs. Le client n'est pas autorisé à exiger une conservation séparée de ses titres intermédiés aussi longtemps que ceux-ci sont inscrits au crédit de son/ses comptes de titres en tant que titres intermédiés.

2.7 Poursuite de prétentions du client

Il n'est pas effectué de poursuite de prétentions du client par la Banque, notamment dans le cas d'actions en dommages-intérêts envers des sous-dépositaires. En cas de liquidation d'un sous-dépositaire auprès duquel des titres intermédiés du client sont conservés, la Banque fait uniquement valoir la distraction auprès du sous-dépositaire en question.

2.8 Instructions du client

La Banque n'a pas l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction du client en relation avec des transactions sur titres intermédiés. Demeurent réservées les restrictions de droit public quant à la disponibilité de titres intermédiés.

2.9 Actions nominatives cotées en bourse

Si la Banque achète pour le compte du client des actions nominatives ou des bons de participation cotés en bourse, dont la transmissibilité est restreinte, elle ne répond pas des suites du refus de l'émetteur d'approuver la transmission. Si l'émetteur exige de l'acheteur le dépôt d'une requête en reconnaissance de sa qualité d'actionnaire, la Banque décline toute responsabilité lorsque le client omet de présenter une telle requête.

2.10 Loi internationale applicable

Sur le plan international, les titres intermédiés font partie des «titres détenus auprès d'un intermédiaire». Le droit suisse est applicable exclusivement à toutes les questions (y compris les questions relevant du domaine d'application de la Convention de la Haye du 5 juillet 2006 relative à la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire) liées aux titres gardés par la banque en tant que «titres détenus auprès d'un intermédiaire».

3. Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts

3.1 Dépôts en Suisse

La Banque est autorisée à conserver tout ou partie des titres et autres valeurs en dépôt ouvert collectif, lequel peut être géré chez elle, auprès d'une banque tierce ou auprès d'une centrale de dépôt collectif. En cas de dépôt collectif, le client est copropriétaire de l'ensemble des valeurs en dépôt, sa part de copropriété étant proportionnelle à la part que représentent ses propres valeurs par rapport à l'ensemble du dépôt. En cas de retrait du dépôt collectif, le client n'est pas autorisé à choisir des numéros, pièces ou coupures déterminés.

Lorsque des titres répertoriés par type font l'objet d'un tirage au sort, la Banque les répartit entre les clients. En cas de deuxième tirage au sort, elle applique une méthode garantissant à tous les déposants la même égalité de traitement que lors du premier tirage au sort.

3.2 Valeurs conservées à l'étranger

Les titres et autres valeurs qui se négocient ou sont cotés principalement à l'étranger sont conservés en règle générale à leurs places de négoce respectives. Sauf convention contraire, les valeurs déposées à l'étranger sont conservées, comptabilisées et gérées, au choix de la Banque, par un correspondant, une centrale de dépôt ou une centrale de dépôt collectif, au nom de la Banque mais pour le compte et aux risques et frais du client.

3.3 Prestations de gestion

Même sans instructions expresses du client, la Banque effectue les tâches usuelles de gestion en matière de titres et titres intermédiés, y compris l'encaissement des dividendes, les paiements d'intérêts et remboursements de capital, la surveillance des tirages au sort, les résiliations, conversions, droits de souscription et amortissements de titres, ainsi que l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres physiques. Pour ce faire, la Banque s'appuie sur les publications et listes qui lui sont accessibles, mais elle ne saurait être tenue responsable à cet égard. Sur instructions expresses du client communiquées en temps utile, la Banque se charge également de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, droits d'option et droits de souscription. Sauf instructions contraires du client reçues au plus tard la veille de la dernière cotation des droits en Bourse ou, en cas de titres (intermédiés) non cotés ou étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à céder ces droits au mieux.

3.4 Indemnités

La Banque peut percevoir, en relation avec la distribution de produits de placement de tiers, des rémunérations, redevances, commissions, indemnités et autres prestations (ci-après les «indemnités»). Ces indemnités couvrent les services que la Banque fournit à des tiers sur la base de contrats indépendants et ne lui sont pas versées dans le cadre de l'exécution de mandats du client. Seule la banque a donc droit aux dites indemnités. La Banque tient compte de conflits potentiels avec les intérêts du client lors de l'encaissement des dites indemnités en appliquant une politique correspondante (des instructions et des mesures organisationnelles). Les indemnités sont en général calculées en pourcentage du montant du placement. La Banque indique régulièrement au client de manière appropriée les fourchettes en vigueur des indemnités pour les différentes catégories de placement. Au cas où la Banque percevrait des indemnités ou d'autres rémunérations qui ne seraient pas couvertes vis-à-vis du client par une convention légale de restitution, le client renonce à ladite restitution.

La Banque peut également distribuer ou proposer au client des produits de placements sans indemnités. Elle se réserve toutefois le droit de limiter ou mettre un terme à cette possibilité en tout temps et sans avis préalable.

3.5 Droits-valeurs non incorporés dans un titre

Lorsque l'incorporation des droits-valeurs dans un titre est différée, la Banque peut :

- faire convertir par la société émettrice les titres existants en droits-valeurs non incorporés dans un titre;
- aussi longtemps qu'elle reste chargée de la gestion du dépôt, effectuer tous actes de gestion requis, donner toutes instructions et demander tous renseignements utiles à la société émettrice;
- exiger à tout moment de la société émettrice l'impression et la livraison de titres.

Pour les titres avec impression du titre supprimée, le droit à l'impression et à la livraison tombe complètement.

3.6 Opérations de la Banque en compte propre

La Banque est autorisée à exécuter en compte propre les ordres d'achat ou de vente du client portant sur des valeurs cotées en Bourse ou ayant un prix de marché.

4. Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés

4.1 Remise par le client

Seuls des objets de valeur, bijoux ou documents peuvent être conservés en dépôt fermé. Ils doivent être remis sous pli ou

emballage scellé, muni d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse exacte du déposant ainsi qu'une déclaration de la valeur totale.

4.2 Contenu

Sont exclus de la conservation en dépôt fermé les objets périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou impropres pour tout autre motif à être conservés dans un établissement bancaire. Le client répond de tout dommage résultant de l'inobservation de la présente clause. La Banque peut exiger à tout moment que le client lui fournisse la preuve de la nature des objets conservés.

4.3 Responsabilité

Sauf à démontrer qu'un éventuel dommage a été causé par une faute grave de la Banque, celle-ci ne répond pas des objets conservés en dépôt fermé. La Banque ne répond, en cas de faute grave de sa part, qu'à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait des objets en dépôt, il appartient au client de vérifier que le scellé/plomb est intact. La restitution du contenu du dépôt au client dégage la Banque de toute responsabilité.

4.4 Reprise fiduciaire de valeurs en dépôt

Si la mise à disposition de la propriété des valeurs en dépôt au client est inusitée ou impossible, la Banque peut les acquérir ou faire acquérir en son propre nom ou au nom d'un tiers, mais toujours au risque et pour le compte du client, et exercer ou faire exercer les droits qui en découlent.

4.5 Obligations de notification et de divulgation

Le cas échéant, le client est responsable de l'exécution de toutes les obligations de notification vis-à-vis de sociétés et d'administrations. La Banque n'est pas tenue de signaler ces obligations de notification au client.

5. Modifications du règlement de dépôt

La Banque se réserve à tout moment le droit de modifier le présent règlement de dépôt. Les modifications sont communiquées au client; elles sont considérées comme approuvées à défaut d'intervention du client dans le mois qui suit. Après la notification de la modification, le client est libre de résilier immédiatement le service concerné par la modification par écrit.

6. Conditions générales

Pour le reste, les Conditions générales de la Banque en vigueur s'appliquent. Le présent document remplace toutes les versions antérieures du Règlement de dépôt.

Conditions d'utilisation de la carte Maestro

Ce texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et s'il y a pluralité de personnes.

1. Dispositions générales

1.1 Possibilités d'utilisation (fonctions)

La carte Maestro peut, selon accord, remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes:

- carte de prélèvement d'argent comptant en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de paiement pour le règlement de biens et de services en Suisse et à l'étranger (cf. chiffre II)
- carte de prestations de services complémentaires propres à la banque émettrice (cf. chiffre III)

1.2 Compte bancaire

La carte Maestro est toujours établie en liaison avec un compte déterminé (ci-après "le compte") auprès de la banque émettrice (ci-après "la banque").

1.3 Ayants droit à la carte

Peuvent être ayants droit à la carte le titulaire de compte, un fondé de procuration ou une personne désignée par le titulaire de compte. La carte Maestro est établie au nom de l'ayant droit à la carte.

1.4 Propriété

La carte Maestro demeure propriété de la banque.

1.5 Frais

La banque du titulaire du compte peut prélever des frais qui doivent être communiqués sous une forme appropriée, pour l'émission et l'autorisation de la carte Maestro ainsi que pour le traitement des transactions effectuées au moyen de la carte. Ces frais sont débités sur le compte pour lequel la carte Maestro est émise.

1.6 Devoir de diligence de l'ayant droit à la carte

L'ayant droit à la carte assume en particulier les devoirs de diligence suivants:

1.6.1 Signature

Dès réception, la carte Maestro doit être immédiatement signée par l'ayant droit à la carte, à l'endroit prévu à cet effet.

1.6.2 Conservation

La carte Maestro et le NIP Maestro doivent être conservés avec soin et séparément.

1.6.3 Confidentialité du NIP Maestro

Le NIP Maestro doit être gardé secret et ne peut en aucun cas être transmis à d'autres personnes par l'ayant droit à la carte. En particulier, le NIP Maestro ne doit pas être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

1.6.4 Modification du NIP Maestro

Les NIP Maestro modifiés par l'ayant droit à la carte ne doivent pas comporter de combinaisons aisées à établir (numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation de voiture, etc.).

1.6.5 Transmission de la carte Maestro

L'ayant droit à la carte ne peut pas transmettre sa carte Maestro. En particulier, il ne doit ni remettre, ni rendre accessible sa carte à des tiers.

1.6.6 Annonce en cas de perte

Le point de contact désigné par la banque émettrice doit être avisé immédiatement en cas de perte de la carte Maestro ou du NIP Maestro, ainsi que lorsque la carte est laissée dans un distributeur (voir également chiffres II.5 et II.9).

1.6.7 Devoir de contrôle et annonce d'irrégularités

Le titulaire de compte doit vérifier immédiatement les extraits de compte concernés après leur réception et annoncer immédiatement à la banque d'éventuelles irrégularités, notamment les débits suite à une utilisation abusive de la carte, au plus tard dans les 30 jours après réception de l'extrait de compte de la période comptable respective. Dans les 10 jours après réception du formulaire d'avis de dommage, celui-ci doit être renvoyé à la banque dûment rempli et signé.

1.6.8 Annonce à la police en cas de dommage

Si des actes punissables ont été commis, l'ayant droit à la carte doit faire une déclaration à la police. Il doit contribuer à clarifier le cas et à diminuer le dommage dans toute la mesure du possible.

1.7 Couverture

La carte Maestro ne peut être utilisée que si la couverture nécessaire (avoir ou limite de crédit autorisée) est disponible sur le compte.

1.8 Droit de débit de la banque

La banque est en droit de débiter le compte du titulaire de tous les montants résultant de l'utilisation (selon chiffre I.1) de la carte Maestro (cf. chiffre II.5).

Le droit de débit de la banque demeure entier également en cas de différends entre l'ayant droit à la carte et des personnes tierces.

Les montants en monnaie étrangère sont convertis dans la monnaie du compte.

1.9 Validité et renouvellement de la carte

La validité de la carte Maestro échoit à la fin de l'année indiquée sur la carte. Si la marche normale des affaires le permet et à défaut de renonciation expresse de l'ayant droit à la carte, cette dernière sera automatiquement remplacée par une nouvelle carte Maestro avant la fin de l'année indiquée sur la carte.

1.10 Résiliation

Une résiliation est possible en tout temps. Est également considérée comme résiliation la révocation d'une procuration au sens du chiffre I.3.

Après la résiliation, la carte Maestro doit être restituée à la banque immédiatement et spontanément.

Une demande anticipée de restitution ou une restitution anticipée de la carte ne donne aucun droit au remboursement des frais annuels.

Malgré la résiliation, la banque demeure habilitée à débiter le compte de tous les montants résultant des transactions effectuées avant la restitution de la carte Maestro.

1.11 Modifications des conditions

La banque se réserve à tout moment le droit de modifier les présentes conditions. Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée et considérées comme approuvées au cas où la carte Maestro ne serait pas restituée avant leur entrée en vigueur.

1.12 Conditions générales

Pour le reste, les conditions générales de la banque sont applicables.

2. La carte Maestro comme carte de prélèvement d'argent comptant et de paiement

2.1 Fonctions de prélèvement d'argent comptant

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le retrait d'argent comptant conjointement avec le NIP Maestro aux distributeurs automatiques de billets désignés à cet effet en Suisse et à l'étranger, ou avec la signature du justificatif de transaction auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2.2 Fonction de paiement

La carte Maestro peut être utilisée en tout temps pour le paiement de biens et de services en Suisse et à l'étranger, conjointement avec le NIP Maestro ou par signature du justificatif de transaction, auprès des commerçants qui signalent cette possibilité, à concurrence des limites fixées pour la carte Maestro.

2.3 NIP Maestro (=nombre secret)

En plus de la carte Maestro, l'ayant droit à la carte reçoit de la banque le NIP Maestro, sous pli séparé et fermé. Il s'agit d'un nombre secret propre à la carte, comportant 6 chiffres, obtenu mécaniquement; il n'est connu ni de la banque ni de tiers. Lorsque plusieurs cartes Maestro sont établies, chacune reçoit un NIP Maestro propre.

2.4 Modification du NIP Maestro

Il est recommandé à l'ayant droit à la carte de choisir un nouveau NIP Maestro à 6 chiffres auprès des distributeurs automatiques de billets aménagés à cet effet, remplaçant immédiatement le NIP précédent. La modification peut être effectuée en tout temps et aussi souvent que le titulaire le souhaite. Afin de renforcer la protection contre l'utilisation abusive de la carte Maestro, le NIP Maestro choisi ne doit pas comporter de combinaison aisée à établir (cf. chiffre I.6, lettre d), ni être noté sur la carte Maestro ou conservé avec elle, même sous une forme modifiée.

2.5 Légitimation, débit et prise en charge du risque

Toute personne qui se légitime à un appareil aménagé à cet effet en utilisant la carte Maestro et en composant correctement le NIP Maestro ou en signant le justificatif de transaction est habilitée à effectuer le retrait d'argent comptant ou le paiement au moyen de cette carte Maestro. Cela est valable également si cette personne n'est pas véritablement l'ayant droit à la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débiter le compte du montant de la transaction effectuée et enregistrée électroniquement. Les risques

d'une utilisation abusive de la carte Maestro sont en principe supportés par le titulaire du compte.

2.6 Couverture des dommages en cas de non-responsabilité

Si l'ayant droit à la carte a observé en tous points les conditions d'utilisation de la carte Maestro (en particulier les obligations de diligence conformément au chiffre I.6) et qu'aucune faute ne lui est imputable, la banque couvre les dommages qui résultent de l'utilisation abusive de la carte Maestro par des tiers dans les fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement. Sont également pris en considération les dommages résultant de la falsification ou de la contrefaçon de la carte Maestro. Ne sont pas considérés comme «tiers» les ayants droit à la carte et leurs conjoints respectivement le partenaire enregistré, ainsi que les personnes vivant dans le même ménage que ceux-ci. Les dommages couverts par une assurance ainsi que tout dommage consécutif éventuel, de quelque nature qu'il soit, ne sont pas pris en charge.

2.7 Pannes techniques et interruptions d'exploitation

Les pannes techniques et les interruptions d'exploitation qui excluent l'utilisation de la carte Maestro dans ses fonctions de retrait d'argent comptant ou de paiement ne donnent aucun droit à une indemnité en faveur de l'ayant droit à la carte.

2.8 Limites d'utilisation

La banque fixe des limites d'utilisation pour chaque carte Maestro émise et les communique sous une forme appropriée. Il appartient au titulaire du compte d'informer les éventuels fondés de procuration des limites d'utilisation.

2.9 Justificatif de transaction

L'ayant droit à la carte reçoit sur demande, lors de retraits d'argent comptant auprès de la plupart des distributeurs automatiques de billets, et automatiquement ou sur demande, lors de paiements de biens et de services, un justificatif de la transaction. La banque elle-même n'envoie par conséquent pas d'avis de débit.

2.10 Blocage

La banque est en tout temps habilitée à bloquer la carte Maestro, sans en informer au préalable les ayants droit à la carte et sans avoir à en exposer les motifs.

La banque bloque la carte Maestro lorsque l'ayant droit à la carte en fait la demande expresse, lorsqu'il annonce la perte de la carte Maestro et/ou du NIP Maestro, ainsi que lors de la résiliation de la carte. Les ayants droit à la carte sans procuration de compte ne peuvent bloquer que les cartes Maestro émises à leur nom.

Le blocage ne peut être exigé qu'auprès du point de contact désigné par la banque qui a émis la carte.

La banque est habilitée à débiter le compte en cas de transaction effectuée au moyen de la carte Maestro avant que le blocage ne devienne effectif, le laps de temps habituellement requis pour l'exécution d'une telle opération étant pris en considération.

Les frais de blocage peuvent être portés au débit du compte du titulaire.

Le blocage n'est levé que sur déclaration écrite du titulaire du compte adressée à la banque.

3. Carte Maestro utilisée pour les prestations de services propres de la banque

Si la carte Maestro est utilisée pour d'autres services de la banque, ces derniers sont réglés exclusivement selon des dispositions convenues à cet effet avec la banque.

Le Sentier, 16.03.2018

Conditions spécifiques pour l'e-Banking

Ce texte s'applique par analogie aux personnes de sexe féminin et s'il y a pluralité de personnes.

1. Etendue des prestations e-Banking

Font partie des prestations e-Banking Plus notamment l'appel d'informations concernant en particulier les soldes en compte et les transactions comptabilisées ainsi que la passation d'ordres de paiement, de bourse etc. par Internet.

L'étendue des prestations e-Banking disponibles est fixée par la banque. Si le client a reçu des documents y relatifs de la banque, leur contenu est valable à titre complémentaire dans le cadre de ce contrat, ce dernier étant déterminant.

2. Accès aux prestations e-Banking de la banque

2.1 Conditions techniques

L'accès aux prestations e-Banking Plus de la banque s'effectue par Internet. Le client a besoin à cet effet d'un matériel et d'un logiciel spécifiques ainsi que d'une convention spéciale avec un fournisseur d'accès à Internet.

La banque ne fournit pas l'accès technique aux prestations e-Banking Plus. Ce point est du ressort du client exclusivement. Le client prend notamment connaissance du fait que la banque ne commercialise pas le logiciel spécifique nécessaire pour e-Banking Plus. La banque n'endosse par conséquent aucune garantie, ni pour l'exploitant du réseau (provider, fournisseur d'accès à Internet) ni pour le logiciel nécessaire à l'exploitation de e-Banking Plus.

2.2 Vérification de la légitimation

Pour protéger le client, le système informatique de la banque vérifie le droit d'accès de l'utilisateur. Pour accéder aux prestations e-Banking de la banque par Internet, il est nécessaire de s'identifier par autolégitimation en entrant dans le service e-Banking Plus au moyen de plusieurs critères de sécurité (comme par exemple : identité, mot(s) de passe, numéro(s) de légitimation; ci-après "Caractéristiques de légitimation"). Les caractéristiques de légitimation sont communiquées au client une fois le contrat e-Banking signé.

Lors de l'utilisation des prestations e-Banking, la légitimation de l'utilisateur n'est pas vérifiée sur la base d'une signature ou d'une pièce d'identité; la vérification de légitimation s'effectue sur la base des caractéristiques de légitimation et avec des moyens techniques (autolégitimation du client).

Tout individu qui se légitime au moyen des caractéristiques de légitimation de e-Banking indépendamment de ses rapports internes de droit avec le client et d'inscriptions au registre du commerce, de publications ou réglementations d'une autre teneur sur les documents de signatures peut être considéré par la banque comme étant la personne correctement légitimée. Le client répond de tout acte intervenant sur la base de la vérification de légitimation précitée.

2.3 Dispositions spéciales

La banque a le droit de refuser en tout temps et sans indication de motifs la communication de renseignements ainsi que la réception d'instructions, d'ordres et de communications par Internet et d'exiger que le client ou le mandataire se légitime d'une autre manière (par une signature ou un entretien préliminaire personnel).

Lorsque le client introduit les caractéristiques de légitimation trois fois de suite de façon erronée, l'accès aux prestations e-Banking conformément au présent contrat est bloqué.

La banque est chargée par le client d'exécuter les ordres entrant chez elle via e-Banking ainsi que les instructions et les communications lorsque la vérification de légitimation par le système a été effectuée selon chiffre 2.2. Lorsque des ordres sont passés à la banque dans le cadre d'e-Banking, cette dernière est autorisée à les refuser selon sa libre appréciation, lorsqu'un avoir suffisant ou une sûreté de valeur fait défaut ou lorsque le cadre des limites de crédit disponibles est dépassé.

La banque n'exécute aucun ordre et aucune instruction, si le client les a transmis via e-mail en dehors d'e-Banking.

Le client reconnaît sans réserve toutes les transactions comptabilisées sur ses comptes/dépôts qui ont été effectuées par le biais d'e-Banking avec ses caractéristiques de légitimation ou avec celles de ses mandataires mais sans ordre écrit. De même, tous les ordres, toutes les instructions et communications entrant à la banque par cette voie sont réputés rédigés et autorisés par le client.

3. Coûts, dédommagement

Les prestations générales de la banque dans le cadre d'e-Banking sont, jusqu'à nouvel avis mises, gratuitement à la disposition du client. Sont réservées l'introduction et la modification de frais e-Banking ainsi que les dédommagements, frais, taxes, etc. selon conventions et tarifs spéciaux de la banque pour des prestations fournies par e-Banking (p.ex. pour ordres de paiement ou ordres de bourse).

L'introduction ou la modification de frais est communiquée par écrit au client et à ses mandataires. Ces frais sont réputés approuvés s'ils n'ont pas été contestés par écrit dans un délai d'un mois à compter du jour de leur communication.

La banque est réputée autorisée à débiter un compte du client d'éventuels frais et taxes.

Le client doit recourir aux services de tiers pour établir la liaison avec le système informatique de la banque et dédommager directement ces tiers pour les services fournis. En font partie d'une part les frais de communication de la compagnie de télécommunication et d'autre part les frais du fournisseur d'accès à Internet du client.

4. Obligation de diligence du client

Le client et chacun de ses mandataires s'engagent à modifier immédiatement après sa réception le premier mot de passe remis par la banque. Le mot de passe modifié librement par le client ou son mandataire est une combinaison de chiffres et/ou de lettres à plusieurs positions non connue de la banque. Le client ou son mandataire peut le modifier en tout temps.

Le client et ses mandataires s'engagent à garder le secret aussi bien sur les caractéristiques de légitimation que sur le numéro de contrat e-Banking Plus et à les protéger contre toute utilisation abusive par des tiers non autorisés. Après sa modification notamment, le mot de passe ne doit pas être enregistré ou mis en mémoire sans protection dans l'ordinateur du client ou exposé à la vue de tiers non autorisés. D'autre part, le mot de passe ne doit pas être constitué de données faciles à deviner (date de naissance, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation, etc.).

Si l'on craint que des tiers non autorisés aient connaissance de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires, celles-ci doivent être modifiées immédiatement et une nouvelle liste à biffer doit être demandée le cas échéant à la banque.

Le client et ses mandataires s'engagent à prendre les mesures de sécurité nécessaires pour leur propre système informatique et notamment à le protéger contre l'accès non autorisé de tiers ainsi que contre les virus informatiques.

Il est de la responsabilité du client que tous ses mandataires remplissent ces obligations de diligence.

Le client endosse toutes les conséquences résultant de la révélation et de l'utilisation – également abusive – de ses caractéristiques de légitimation ou de celles de ses mandataires.

5. Exécution par la banque

En donnant suite après vérification conforme au système selon chiffre 2.2, la banque est réputée avoir exécuté correctement les demandes d'interrogations, ordres ou dispositions dans le cadre des relations d'affaires, pour autant qu'aucune faute grossière ne lui soit imputable.

Le lieu d'exécution des prestations e-Banking est le centre de calcul de la banque. Toutes les prestations e-Banking sont considérées comme fournies lorsque la banque a exécuté les instructions transmises par le client par voie électronique et que les données à transmettre le cas échéant au client ont été transmises au tiers responsable de la transmission des données par Internet (c'est-à-dire à la compagnie de télécommunication).

Les instructions électroniques du client pour l'exécution de transactions (à l'exception des ordres de bourse) entrant jusqu'à midi de chaque jour ouvrable bancaire au lieu du centre de calcul de la banque sont exécutées le même jour ouvrable bancaire. Les instructions électroniques du client entrant après cette heure sont exécutées le jour ouvrable bancaire suivant.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait que la transmission et le traitement des ordres de bourse n'ont pas lieu sans temporisation, respectivement 24 heures sur 24, mais qu'ils dépendent notamment des jours et heures de négoce des places boursières respectives et/ou de l'instance de traitement et/ou de prescriptions et circonstances locales. Des ordres temporisés peuvent comporter des erreurs, sans que le client ou ses mandataires en aient immédiatement connaissance. La banque n'endosse aucune responsabilité concernant des ordres non exécutés en temps utile ou pas intégralement, ainsi que concernant les dommages en résultant, notamment des pertes de cours, dans la mesure où la diligence usuelle a été appliquée.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait que toute opération boursière comporte des risques spécifiques déterminés par le choix du placement et par le contexte politique et économique. Le risque de subir des pertes par une opération boursière est considérable. Cela est notamment le cas des placements à court terme et à caractère spéculatif.

Le client ou ses mandataires déclarent être au courant des usances et pratiques en matière d'opérations boursières, notamment qu'ils connaissent leurs structures et les risques inhérents aux différents genres d'affaires.

Le client endosse exclusivement la responsabilité ainsi que les conséquences de risques de placement pouvant résulter du choix des titres effectué par lui ou par ses mandataires.

Si le client ou ses mandataires effectuent des opérations boursières dépassant le cadre des valeurs patrimoniales existant auprès de la banque et que le client ne satisfait pas à son obligation de mettre à disposition la couverture requise dans les 24 heures (à partir de la date de valeur du jour ouvrable bancaire déterminant pour le calcul des intérêts) ou si le client ne peut pas être atteint, la banque est autorisée mais non obligée de liquider sans autre de telles positions, aux risques et périls du client.

Le client prend en outre connaissance du fait qu'il doit saisir lui-même toutes les transactions à effectuer par le biais de e-Banking Plus et qu'il délègue expressément la banque de tout devoir de surveillance.

Les demandes du client transmises par voie électronique sont réceptionnées par la banque par le biais d'e-Banking durant toute la semaine 24 heures sur 24 et reçoivent une réponse dans le cadre des prestations e-Banking.

6. Particularités concernant le trafic bancaire via Internet et réseau public aérien

Les données entrant à la banque et envoyées par celle-ci dans le cadre de e-Banking sont chiffrées par la banque, à l'exception des données concernant l'expéditeur et le destinataire, dans la mesure où les procédés techniques du moment le permettent.

Le logiciel nécessaire au chiffrement des données est chargé et lancé automatiquement par la banque sur le système informatique du client. Il est interdit au client d'accéder lui-même à ce logiciel, notamment de le copier ou de le modifier.

Le client reconnaît qu'Internet et le réseau public aérien sont des réseaux mondiaux et ouverts, en principe accessibles à tout le monde, et que le trafic e-Banking entre le client et la banque transite par des équipements publics non spécialement protégés, aussi bien pour les instructions électroniques du client entrant à la banque que pour les messages électroniques transmis au client par la banque pour la transmission. Les données à transmettre via Internet peuvent quitter le territoire suisse de manière non prévisible et ce même si les systèmes informatiques de l'expéditeur et du destinataire se trouvent en Suisse. Comme l'expéditeur et le destinataire ne sont pas chiffrés dans le cadre d'e-Banking, les données respectives peuvent être lues par des tiers non autorisés. Des tiers non autorisés peuvent par conséquent tirer des conclusions quant à la relation entre le client et sa banque, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

Le client et ses mandataires prennent connaissance du fait qu'en utilisant des prestations e-Banking depuis l'étranger, ils peuvent dans certaines circonstances violer des règles du droit étranger. Il appartient au client de s'informer à ce sujet. La banque décline toute responsabilité à ce propos. Si le client et ses mandataires ont recours à des prestations e-Banking depuis l'étranger, ils prennent connaissance du fait que, pour les procédés de chiffrement, il pourrait y avoir des restrictions d'importation et d'exportation qu'ils violent le cas échéant en utilisant e-Banking.

7. Responsabilité de la banque

En fournissant des prestations e-Banking et en exploitant son centre de calcul, la banque respecte les devoirs usuels de diligence. Les interruptions d'exploitation prévisibles sont toujours annoncées à l'avance, si possible au moyen de la page de News dans le cadre de e-Banking; les interruptions d'exploitation à des fins de maintenance et pour l'extension ou l'adaptation du système ainsi que les interruptions d'exploitation lors de mises en danger probables ou constatées de la sécurité d'exploitation demeurent expressément réservées et ne fondent pas de droits juridiques pour le client. Les interruptions de traitement sont levées dans les plus brefs délais. Le client ne peut faire valoir une demande en dommages et intérêts suite à une interruption d'exploitation. La banque ne répond nullement du logiciel de chiffrement utilisé; toute demande en dommages et intérêts de la part du client est exclue. La banque n'endosse aucune garantie de conformité et d'intégralité concernant les données/informations e-Banking. Les informations concernant notamment les comptes et dépôts (soldes, relevés, transactions, etc.) sont provisoires et fournies sans engagement. De même, les communications e-Banking ne représentent pas des offres engageant la banque, sauf si l'offre est expressément qualifiée d'offre engageant la banque. D'autre part, les informations concernant les devises ou le change sont toujours fournies sans engagement.

Le client reconnaît que la transmission de données électroniques depuis chez lui jusqu'au centre de calcul de la banque et du centre de calcul de la banque jusqu'au client n'est pas de la responsabilité de la banque; ceci est au contraire du ressort du client ou de tiers auxquels il fait appel. Seules les transactions effectuées sur le système informatique telles que celles reproduites dans les enregistrements électroniques et dans d'éventuels imprimés informatiques de la banque engagent cette dernière. Toute responsabilité de la banque est exclue pour des dommages que le client subit à la suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de perturbations ou d'interventions de tiers dans les équipements de transmission de données.

La responsabilité de la banque pour des dommages que le client subit à la suite de l'inaccomplissement de ses obligations contractuelles ainsi que pour les dommages indirects et consécutifs tels que manque à gagner ou revendications de tiers est exclue.

8. Blocage

Le client peut bloquer lui-même ou faire bloquer son accès ou celui de ses mandataires aux prestations e-Banking de la banque. Le blocage peut être demandé durant les heures de bureau habituelles auprès de la succursale qui tient le compte et doit être

confirmé sans délai et par écrit à la banque. Le client et chacun de ses mandataires peuvent eux-mêmes bloquer leur propre accès aux prestations e-Banking de la banque par le biais de e-Banking (trois fausses tentatives d'autorisation).

La banque est en tout temps autorisée à bloquer entièrement ou complètement l'accès du client et/ou de ses mandataires sans indication de motifs et sans résiliation préalable.

9. Documents électroniques du compte/dépôt

Le client reconnaît que les communications sous forme écrite, électronique ou sous une autre forme sont contraignantes de la même manière.

Dès que les documents électroniques du compte/dépôt sont disponibles sur le site e-Banking Plus pour le client, respectivement son mandataire, ils sont considérés comme notifiés. Si le client, respectivement son mandataire, a consulté les documents électroniques du compte/dépôt, ceux-ci restent disponibles au moins pendant un mois.

La responsabilité pour la conservation des documents électroniques du compte/dépôt est du ressort exclusif du client. Les conditions générales de la banque sont applicables pour d'éventuelles réclamations par rapport aux transactions effectuées. Le client a en tout temps le droit d'obtenir des extraits de compte/dépôt sur support papier. A cet égard, le client se déclare d'accord avec le tarif des frais de la banque.

10. Dispositions de procuration

Pour exercer son autorisation, chaque mandataire reçoit des documents de légitimation personnels. L'autorisation conférée aux mandataires pour l'utilisation des prestations e-Banking de la banque selon chiffre 1 s'applique jusqu'à la révocation adressée par écrit à la succursale de la banque qui tient le compte. Il est explicitement stipulé qu'une procuration attribuée ne s'éteint pas avec le décès ou l'éventuelle incapacité du client et qu'elle reste en vigueur indépendamment de tout autre libellé dans les inscriptions au registre du commerce et dans les publications jusqu'à sa révocation écrite.

La radiation du droit de signature du mandataire sur les documents de signatures du client déposés auprès de la banque ne signifie pas automatiquement la suppression de son autorisation d'utiliser les services d'e-Banking; une révocation explicite est nécessaire à cet effet.

La banque est chargée d'exécuter à la charge du client les ordres entrant chez elle avec les caractéristiques de légitimation du mandataire par le biais d'e-Banking et de donner suite à ses instructions et communications si la vérification du système a eu lieu selon chiffre 2.2.

11. Modification des conditions contractuelles

La banque se réserve en tout temps le droit de modifier les présentes conditions. Une telle modification est communiquée au client et à ses mandataires; elle est réputée acceptée à défaut de contestation écrite dans un délai d'un mois à compter du jour de sa communication.

12. Résiliation

La résiliation du contrat e-Banking (ou de diverses prestations de celui-ci) peut intervenir en tout temps avec effet immédiat tant par le client que par la banque. La communication de la résiliation doit se faire par écrit et entraîne le blocage immédiat de l'accès.

13. Réserve d'autres dispositions et conditions générales

D'éventuelles dispositions légales régissant l'exploitation et l'utilisation d'Internet ou le trafic bancaire par Internet sont réservées et s'appliquent dès leur entrée en vigueur et cela également à la présente connexion à l'e-Banking de la banque.

Pour le reste, les contrats conclus entre le client et la banque s'appliquent selon leur contenu respectif, ainsi que les conditions générales de la banque qui font partie intégrante du présent contrat. Le client confirme qu'il a reçu les conditions générales et qu'il est d'accord avec leur contenu.

14. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques que le client et ses mandataires entretiennent avec la banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for judiciaire exclusif pour toutes les procédures et le lieu de poursuite (ce dernier uniquement pour le client dont le domicile/le siège social se trouve à l'étranger) sont à Le Sentier. Cependant, la banque a également le droit d'attirer le client devant le tribunal compétent de son domicile ou de son siège ou devant tout autre tribunal compétent.

Prévention d'avoirs sans contact et en déshérence

Madame, Monsieur,

Il arrive régulièrement que les contacts entretenus par la banque avec ses clients soient rompus et que, par la suite, les avoirs reposant auprès d'elle soient réputés sans contact et en déshérence. Cela peut entraîner des difficultés et des situations involontaires pour toutes les parties concernées, en particulier lorsque les avoirs tombent définitivement dans l'oubli, aussi bien pour les clients que pour leurs héritiers. En connaissance de cause, l'Association suisse des banquiers (www.swissbanking.org) a élaboré avec le concours des banques suisses des mesures visant à prévenir de tels avoirs sans contact et en déshérence.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la loi modifiée sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que l'ordonnance ad hoc remaniée de l'Association suisse des banquiers (ASB) concernant le traitement des avoirs sans contact et en déshérence sont en vigueur auprès des banques suisses. Ces réglementations précisent ce qui suit:

- les valeurs patrimoniales pour lesquelles il n'est plus possible d'établir de contact avec la clientèle sont réputées «sans contact» durant 10 ans.
- ensuite, de telles relations sont considérées durant 50 ans en sus comme «en déshérence» et sont ensuite publiées, 60 ans après le dernier contact avec le client, sur le site <https://www.dormantaccounts.ch>. Cette publication s'applique à toutes les relations dépassant la valeur de CHF 500 ou dont la valeur est inconnue.
- si aucun requérant ayant droit ne s'annonce suite à la publication en l'espace d'une année, les banques livrent les valeurs patrimoniales à la Confédération. Pour les valeurs patrimoniales dont le dernier contact avec le client a eu lieu avant 1954 ou plus loin dans le passé, le délai d'annonce s'élève à 5 ans.
- les valeurs patrimoniales de CHF 500 maximum sont livrées sans publication à la Confédération après 60 ans.

1. Recherche d'avoirs sans contact ou en déshérence

Si vous avez connaissance d'avoirs présumés sans contact ou en déshérence auprès de notre banque, auxquels vous avez droit, nous vous prions de nous contacter directement. Veuillez noter que des documents sont nécessaires pour prouver votre légitimité. Si les avoirs présumés sans contact ou en déshérence ne se trouvent pas auprès de notre banque, nous vous prions de vous adresser à l'ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch).

2. Votre contribution à la prévention d'avoirs sans contact

Nous vous saurions gré de nous informer sans délai de tout changement de domicile ou lorsque l'adresse utilisée par notre établissement n'est plus correcte, à la suite par exemple d'un mariage, et qu'elle doit ainsi être modifiée.

Veuillez nous contacter si vous partez en voyage pour une plus longue période de temps et que les communications doivent par exemple être adressées à un tiers, et de quelle manière nous pouvons tout de même vous atteindre dans des cas urgents. Nous vous conseillons de manière générale de désigner un mandataire pouvant également être contacté par notre banque.

Une autre possibilité pour prévenir les avoirs sans nouvelles et en déshérence consiste à ce que vous informiez une personne de confiance de votre relation bancaire. Nous ne pouvons toutefois donner des renseignements à une telle personne de confiance que si elle a été dûment autorisée par écrit à cet effet sur un formulaire de la banque. D'autre part, vous pouvez mentionner les valeurs déposées chez nous en désignant notre banque par exemple dans vos dernières volontés (disposition testamentaire).

3. Mesures prises en cas d'avoirs sans contact

En présence d'avoirs sans contact, nous prenons les mesures suivantes conformément aux directives en vigueur de l'Association suisse des banquiers:

4. Mesures d'urgence

Dès que nous constatons que les communications adressées à un client par voie postale ne peuvent plus être distribuées, par exemple à la suite d'un changement d'adresse, nous nous efforçons de trouver la nouvelle adresse avec la diligence requise. D'autres mesures de recherche se font selon le principe de la proportionnalité, en fonction du montant des valeurs patrimoniales concernées. Le cas échéant, nous chargeons également des tiers d'effectuer les recherches. De telles personnes tierces sont soumises à la même obligation de garder le secret que les collaborateurs de la banque elle-même. Le secret bancaire sur la clientèle est ainsi sauf.

4. Mesures prises en cas de perte de contact constatée

Si nos recherches n'aboutissent pas ou que la prise de contact n'est pas possible pour d'autres raisons, nous sommes obligés en vertu des directives:

- de recenser de manière centralisée et interne à la banque les valeurs patrimoniales de ces clients et de les tenir durant 10 ans en tant que «sans contact»;
- de marquer spécialement les valeurs ainsi que les compartiments de coffre-fort et d'annoncer toutes les valeurs patrimoniales en dessus de CHF 500 à une base de données centrale, dans laquelle seul l'ombudsman des banques suisses peut effectuer des recherches dans l'intérêt d'ayants droit. Les responsables de ces instances équipées des mesures de sécurité les plus modernes sont soumis au secret bancaire sur la clientèle;
- 50 ans après la survenance de la déshérence (c'est-à-dire 60 ans après le dernier contact), de publier les informations sur le client de la banque sur le site Internet <https://www.dormantaccounts.ch> lorsque toutes les valeurs patrimoniales cumulées d'un client de la banque dépassent le montant de CHF 500;
- de livrer les valeurs patrimoniales au Département fédéral des finances si, durant le délai de publication, personne n'a fait valoir de prétention légitimée sur les valeurs en question. Toutes les prétentions s'éteignent avec la livraison des valeurs patrimoniales à la Confédération.

5. Maintien des droits, également dans le cas où les avoirs sont sans contact

Les droits du client ou de ses ayants cause demeurent saufs également en cas de perte de contact jusqu'à la livraison précitée à la Confédération. A cet égard, il ne peut être dérogé aux

dispositions contractuelles que lorsque cela correspond à l'intérêt manifeste du client:

- les avoirs d'épargne sont à continuer sans changement, avec rémunération aux taux d'intérêt applicables de la banque.
- les avoirs en compte courant et apparentés sont placés au mieux des intérêts du client de la banque, c'est-à-dire de manière productive dans la mesure du possible (p.ex. sous forme d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement avec profil de risque conservateur).
- les dépôts de titres doivent être continués, les fonds de titres remboursés et les revenus accumulés doivent être réinvestis dans des valeurs similaires ou autres appropriées. Pour prévenir l'effondrement de valeur, la banque peut également investir dans d'autres formes de placement.
- les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts et leur contenu conservé de manière centralisée lorsque les frais de

Nous vous renseignons volontiers sur d'autres détails en liaison avec le suivi d'avoirs sans contact et en déshérence.

location ne sont pas couverts, afin de compléter les mesures de recherche, le cas échéant pour garantir le maintien de valeur du contenu et en vue de leur liquidation, en respectant les directives internes à la banque.

6. Frais

Les taxes et frais normalement débités par la banque s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et de déshérence des avoirs. Lorsque ces taxes et frais dépassent l'avoir existant, la relation client peut être close. De plus, nous débitons au client les coûts occasionnés par les recherches, le traitement particulier et la surveillance d'avoirs sans contact, de même que leur publication. Les frais résultant du traitement de prétentions manifestement infondées peuvent être facturés au requérant.

Nous vous remercions de votre contribution à la prévention d'avoirs sans contact et en déshérence.

Crédit Mutuel de la Vallée SA

Case postale 64, 1347 Le Sentier
Tél. 021 845 15 00

info@cmvsa.ch
www.cmvsa.ch

